CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.808/4
du 6 février 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité'

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

Le 22 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 6 février 2023 [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 février 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2023.

---

[*] Par courriel du 23 décembre 2023.

*

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Ainsi que le souligne la note au Gouvernement, le projet est d'importance en ce qu'il vise à adapter la réglementation wallonne à l'évolution de la règlementation européenne, notamment dans le domaine de la conditionnalité.

Selon les principes de technique législative, la rédaction d'un rapport au Gouvernement s'indique lorsqu'il contribue à la bonne compréhension des nouvelles règles, surtout si celles-ci sont techniques ou complexes [1].

Invité à établir pareil rapport, le délégué du Ministre a communiqué une nouvelle version de la note au Gouvernement. Il conviendra d'en extraire les éléments pertinents, de la compléter par une description utile du cadre juridique et notamment de son articulation avec le plan stratégique de la PAC qui a fait l'objet de la décision d'exécution de la Commission du 5 décembre 2022 'portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la Belgique, Wallonie, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural', ce afin d'établir le rapport au Gouvernement qui sera publié avec l'arrêté au *Moniteur belge*.

Ce rapport au Gouvernement sera également accompagné du tableau exposant la mise en œuvre de la réglementation européenne ainsi que le fondement légal des différentes subdivisions du texte, que le délégué du Ministre a transmis, et qui contribue grandement à l'intelligibilité de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 'établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013' charge les États membres d'indiquer « dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les définitions de l''activité

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.14.c).

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

agricole', de la 'surface agricole', de l''hectare admissible', de l''agriculteur actif', du 'jeune agriculteur' et du 'nouvel agriculteur', ainsi que les conditions pertinentes conformément au présent article ».

Ces différentes définitions figurent respectivement à l'article 2, § 1er, 1°, 41°, à l'article 13, § 1er, aux articles 20 à 23, à l'article 24 et à l'article 25 du projet.

1.2.1. La notion de « surface agricole » est définie à l'article 2, § 1er, 41°, du projet qui, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115, utilise les notions de « terres arables », de « cultures permanentes » et de « prairies permanentes ».

1.2.2. La notion de « terres arables » est précisée à l'article 2, § 1er, 44°, du projet. Interrogé sur le point de savoir si cette définition intègre l'ensemble des éléments de la définition figurant à l'article 4, paragraphe 3, a), du règlement (UE) 2021/2115, le délégué du Ministre a répondu :

> « En effet, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon définit la notion de terre arable comme suit : 'les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère'. Cette définition doit être lue en combinaison avec l'article 68, § 1er, alinéa 3, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui prévoit que les terres arables mises en jachère dans le cadre de la BCAE 8 restent des terres en jachères. Les autres dispositions visées à l'article 4, § 3, a), du Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ne sont pas pertinentes dans le cadre de cet arrêté ».

Le rapport au Gouvernement exposera comment l'articulation des articles 2, § 1er, 44°, et 68, § 1er, alinéa 3 – en tant qu'il est dérogatoire à l'article 2, § 1er, 33° – du projet permet d'assurer la correcte mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115.

1.2.3. La notion de « cultures permanentes » est définie à l'article 2, § 1er, 15°, du projet, qui correspond à l'article 4, paragraphe 3, b), du règlement (UE) 2021/2115, excluant les « prairies permanentes » sans toutefois exclure les « pâturages permanents ». Il est vrai que l'article 4, paragraphe 3, c), de ce même règlement inclut la notion de « pâturages permanents » dans celle de « prairies permanentes ». La définition de cette dernière notion à l'article 2, § 1er, 33°, du projet, ne semble toutefois pas correspondre exactement à celle figurant à l'article 4, paragraphe 3, c), du règlement (UE) 2021/2115. Selon le délégué du Ministre :

> « À l'instar de nombreuses dispositions du Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021, l'article 4, § 3, c), offre aux États membre une marge de manœuvre considérable. Dans le cadre de la définition de 'prairies permanentes', l'exigence commune est que ces surfaces doivent être 'consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins'. Le reste de cette disposition est facultatif : il appartient aux États membres seuls de décider s'ils désirent ou non étendre la notion de prairies permanentes à d'autres surfaces. La Région wallonne a de son côté fait le choix d'étendre ladite notion aux 'terres qui sont couvertes par toute espèce visée dans le présent point et relevant des pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, traditionnellement'. Les critères

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

entourant cette notion sont développés dans le projet d'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon ».

Ces explications mériteraient de figurer dans le rapport au Gouvernement qu'il est suggéré d'établir entre autres quant au lien à établir avec le projet d'arrêté ministériel « exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du …(date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité » enrôlé sous le n° 72.801/4 et rayé du rôle en application de l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

1.3. La notion d'« hectare admissible » est définie à l'article 13, § 1er, du projet. Celle-ci ne semble toutefois pas correspondre entièrement à celle figurant à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115. Selon le délégué du Ministre :

> « L'article 4, § 4, a), première phrase, du Règlement est mis en œuvre via l'article 13 du projet d'arrêté du Gouvernement. L'article 4, § 4, a), seconde phrase, du Règlement est mis en œuvre via les articles 2, § 2 et 3, 3, § 2, et 4, alinéa 2, du projet d'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement. L'article 4, § 4, b), al. 1er, i) et ii), du Règlement est mis en œuvre via l'article 18 du projet d'arrêté du Gouvernement. Le point visé à l'article 4, § 4, b), al. 1er, iii), ne nécessite pas de disposition particulière au vu des éco-régimes mis en œuvre en Région wallonne : l'aide aux éco-régimes est précisément octroyée pour les hectares admissibles. En ce qui concerne l'article 4, § 4, c), i), l'application des directives 92/43/CEE, 2009/147/CE et 2000/60/CE sur une surface agricole n'a jamais été un frein à sa classification parmi les hectares admissibles. Toute surface agricole répondant aux critères de l'hectare admissible est acceptée, qu'elle soit ou non classée en site Natura 2000. La Région wallonne n'est pas concernée par l'article 4, § 4, c), ii), iii) et iv) ».

Le rapport au Gouvernement sera utilement complété pour préciser comment s'articulent les différentes définitions figurant dans le projet ; en effet, ces définitions n'apparaissant pas toutes sous le chapitre 1er intitulé « Définitions », la vérification du projet à l'examen au regard du règlement (UE) 2021/2115 et de sa correcte mise en œuvre, s'en trouve singulièrement compliquée. Par ailleurs, l'accessibilité du dispositif aux destinataires de la norme n'en est pas rendue plus aisée.

1.4. La notion de « jeune agriculteur » est définie à l'article 24 du projet. Elle correspond à celle figurant à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115, sauf en ce qui concerne l'âge maximum. Alors que ce règlement fixe la limite d'âge supérieure à quarante ans, le projet admet l'agriculteur âgé de quarante ans et trois cents soixante-quatre jours. Le délégué du Ministre a justifié ainsi cette différence :

> « Il s'agissait ici de trancher une question récurrente sur l'interprétation des termes 'limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans' (art. 4, § 6, a) du Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021) et '40 ans au maximum' (art. 50, § 2, b) du Règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013). Nous avons tranché en interprétant ces termes comme signifiant 'moins de 41 ans' : si l'individu à moins de 41 ans, il est encore dans l'année de ses 40 ans. Cette interprétation a été validée par la Commission européenne ».

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

Le délégué du Ministre a précisé, s'agissant de cette validation :

« La consécration de cette interprétation en règle de droit provient de la validation de ladite interprétation par la Commission européenne, en même temps que la validation globale du 'Plan Stratégique wallon' relevant de la PAC. Nous vous renvoyons à cet égard au point 4.1.5.4., page 392 dudit Plan, disponible via le lien suivant :

file:///C:/Users/115009/Desktop/Plan%20strat%C3%A9gique%20PAC%20adapt%C3%A9-8.pdf ».

Ces explications mériteraient de figurer dans le rapport au Gouvernement.

2.1. Invité à préciser, aux articles 50, alinéa 2, 58, § 2, 72, § 2, et 74, ce qu'est « l'autorité compétente », le délégué du Ministre a répondu :

« L'autorité compétente est l'institution à laquelle le pouvoir a pu être délégué pour faire appliquer la norme.

Dans le cadre de l'article 58, § 2, l'autorité compétente est l'organisme payeur. De manière générale, la référence à une 'autorité compétente' renvoie à l'autorité chargée de l'application de la norme en question ».

La sécurité juridique commande que l'autorité compétente soit clairement identifiée pour chaque disposition.

2.2. En ce qui concerne singulièrement les articles 72, § 2, et 74, il est renvoyé à l'observation formulée sous ces articles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Interrogé quant à savoir si la concertation avec le secteur, visée à l'alinéa 11, est requise par une norme législative ou réglementaire, le délégué du Ministre a répondu :

« Cette concertation n'est pas requise par une norme législative ou réglementaire. Sa mention dans les préambules du projet d'arrêté du Gouvernement et de l'ensemble des projets d'arrêtés relatifs aux interventions relevant de la PAC sera supprimée ».

Cet alinéa sera omis.

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

DISPOSITIF

Article 1er

Cette disposition ne revêtant aucun caractère normatif, trouverait mieux sa place en introduction du rapport au Gouvernement.

Article 2

1. Invité à indiquer l'origine des définitions figurant au paragraphe 1er, 4° à 7°, 10°, 11°, 30°, 31°, 42° et 43°, le délégué du Ministre a répondu :

> « Les définitions de ces notions ont été prévues afin d'uniformiser l'implication de leur emploi dans l'arrêté en projet ainsi que dans les arrêtés portant sur les interventions relevant de la Politique agricole commune.
>
> La plupart de ces définitions s'inspirent d'anciennes réglementations européennes (not. règlements n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 et n° 639/2014 du 11 mars 2014) et wallonnes (not. arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole) ».

Il conviendrait de compléter le rapport au Gouvernement par des références précises aux antécédents évoqués dans la réponse.

2.1. Invité à justifier les exceptions figurant au paragraphe 1er, alinéas 2 à 5, du projet, le délégué du Ministre a répondu :

2.2. S'agissant du paragraphe 1er, alinéa 2, « … la culture de végétaux en pots ne constitue pas une activité agricole, sauf si le pot est enterré » :

> « Il s'agit de la traduction en règles de droit de lignes directrices de la Commission européenne en ce qui concerne la notion d'activité agricole. Pour être considérée comme une activité agricole, il est exigé qu'il y ai un contact ou à tout le moins un potentiel de contact entre la plante ou son réseau racinaire et le substrat vivant du sol. Cette exigence n'est par exemple par rencontrée lorsque la culture a lieu hors sol, dans des contenants hermétiques ou lorsque des pots sont simplement posés à même le sol. Cette précision revêt son importance par la multiplication de ce type de pratiques ».

Le rapport au Gouvernement précisera en quoi cette définition s'inscrit dans la logique de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115.

2.3. S'agissant du paragraphe 1er, alinéa 3, « … ne sont pas considérées comme des cultures permanentes les plantations d'arbres résineux destinés à être abattus et commercialisés en l'état, en ce compris les sapins de Noël » :

> « Il s'agit de la traduction en règles de droit de lignes directrices de la Commission européenne en ce qui concerne la notion de cultures permanentes. L'une des exigences entourant cette notion est que la culture 'fournisse des récoltes répétées'.

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

C'est le cas des arbres et arbustes fruitiers, des pépinières, des taillis à courte rotations etc. Lorsque l'activité a pour objet la plantation d'arbres destinés à être abattus et commercialisés en l'état, cette exigence n'est pas rencontrée et la culture n'est pas considérée comme permanente. À l'inverse, dans le cas des taillis à courte rotation, la partie aérienne des plantes est détruites à intervalles réguliers mais d'une façon qui permet la repousse des tiges pour une récolte ultérieure.

La mention spécifique des 'sapins de Noël' vise à éviter la déclaration de ces cultures aux aides de la PAC, pratique fréquente vu l'importance de cette activité en Région wallonne ».

Le rapport au Gouvernement précisera en quoi cette définition s'inscrit dans la logique de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115.

2.4. S'agissant du paragraphe 1er, alinéa 4, « … les réservoirs en béton ou en plastique, les pêcheries, les pisciculture et les élevages de palmipèdes sont exclus de la notion de mares » :

« Dans le cadre de la PAC, il est important que la notion de mare soit restreinte. Cette notion est employée dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 8) et de l'aide aux éco-régimes (éco-régime 'maillage écologique'). Ces dispositions poursuivent un objectif commun : celui de la protection et du maintien de la biodiversité en zones agricoles. Les éléments visés par l'exception en question sont exclus en raison de leur impact nul, voire négatif sur la biodiversité ».

Ces précisions figureront utilement dans le rapport au Gouvernement qu'il est suggéré d'établir.

2.5. S'agissant du paragraphe 1er, alinéa 5, « … l'agriculteur conserve la preuve que les plantes sont commercialisées dans un état qui les rend susceptibles d'être replantées » :

« Il s'agit de la traduction en règles de droit de lignes directrices de la Commission européenne en ce qui concerne la notion de pépinière. L'une des exigences entourant cette notion est que les produits issus de la pépinière soient destinés à être replantés ou à tout le moins qu'ils présentent le potentiel d'être replantés. Le fait d'exiger du producteur qu'il conserve la preuve que les plantes qu'il commercialise puissent être replantées vise à éviter que des producteurs, afin de contourner les règles de la PAC à leur profit, ne cultivent des arbres en pots mais les commercialisent en réalités abattus, ce qui est contraire à la notion d'activité agricole (*cf.* ci-dessus) ».

Ces précisions figureront utilement dans le rapport au Gouvernement qu'il est suggéré d'établir.

Article 3

1. Invité à expliciter le paragraphe 4, le délégué du Ministre a répondu :

« Il s'agit d'une reprise de l'article 12, § 2, du Règlement (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014, abrogé le 1er janvier 2023. L'agriculteur introduit l'ensemble de ses demandes d'aides et de paiement via un formulaire unique, pour le 30 avril de chaque année ».

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

Interrogé sur le point de savoir si la réintroduction de cette disposition abrogée est compatible avec le nouveau règlement, le délégué du Ministre a répondu :

> « La non reprise de cette disposition dans la nouvelle réglementation européenne s'inscrit dans une logique plus vaste de simplification des réglementations européennes relatives à la PAC vers une délégation plus importante aux États membres quant à la détermination du contenu ainsi la mise en œuvre des interventions relevant de la PAC.
>
> Dans le cadre de la précédente programmation PAC, la notion de 'demande unique' était encadrée en particulier par l'article 72, § 4, du Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et les articles 12 et suivants du Règlement (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014.
>
> Sur l'interdiction d'introduire plusieurs demandes uniques par an, l'article 12, § 2, du Règlement (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014 stipulait : 'un bénéficiaire ayant introduit une demande d'aide et/ou de soutien […] ne peut déposer qu'une demande unique par an'.
>
> Dans le cadre de la nouvelle programmation, le Règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 laisse désormais une importante marge de manœuvre aux États membres dans la mise en œuvre des systèmes de demandes d'aides (voir les articles 65, 66, 68 et 69 en particulier). C'est dans ce cadre que s'inscrit la reprise du contenu de l'article 12, § 2, du Règlement (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014 à l'article 3, § 4, du projet d'arrêté du Gouvernement ».

Il est pris acte de ces explications.

2. De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe 4 sera rédigé comme suit :

> « Les agriculteurs déposent une seule demande unique par année ».

Article 4

De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 1er, les mots « par l'organisme payeur » seront insérés entre le mot « préétabli » et le mot « conformément ».

Article 11

De l'accord du délégué du Ministre, au 1°, la référence aux articles D.20 à D.24 du Code wallon de l'Agriculture sera remplacée par la référence au seul article D.22 de ce code.

Article 14

1. Interrogé au sujet de la compatibilité de cette disposition avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, le délégué du Ministre a répondu :

> « L'hectare admissible doit être défini pour inclure toute surface agricole de l'exploitation qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée,

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles.

L'article 14 précise les conditions dans lesquelles une surface agricole est jugée être 'utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles' en Région wallonne ».

Invité à préciser cette réponse et à indiquer ce qu'ajoute le paragraphe 1er à l'article 4, paragraphe 4, a), du règlement (UE) 2021/2115, puisqu'il n'apparait pas qu'il soit fait usage de la possibilité ouverte *in fine* de cette disposition, le délégué du Ministre a répondu :

« La première phrase de l'article 4, § 4, a) du Règlement stipule que la notion 'd'hectare admissible' est déterminée de telle sorte qu'elle couvre les surfaces qui sont à la disposition de l'agriculteur et qui consistent en 'toute surface agricole de l'exploitation qui (…) est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles'.

Cette disposition est exécutée aux articles 13 et 14 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Le paragraphe 1er de l'article 13 est consacré à la définition générale d'hectare admissible et le paragraphe 2 à la définition de ce que l'on entend par 'surface à disposition de l'agriculteur'.

L'article 14, exécuté par les articles 11, 12 et 13 du projet d'arrêté ministériel, est quant à lui consacré aux conditions que doit remplir une surface utilisée également pour des activités autres qu'agricoles pour être considérée comme hectare admissible.

Le système mis en place en Région wallonne repose sur les points suivants :

1. Certaines activités non-agricoles sont jugées compatibles avec la notion d'hectare admissible en raison de leur faible impact sur l'activité agricole. Dans ces hypothèses, listées à l'article 12 du projet d'arrêté ministériel, l'agriculteur doit simplement informer l'administration de la conduite de l'activité non-agricole.

2. Pour d'autres activités non-agricoles plus importantes quant à leur impact sur l'activité agricole, une autorisation doit être demandée à l'administration. Les critères et la procédure de demande d'autorisation sont prévus à l'article 14, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon et à l'article 11 du projet d'arrêté ministériel. Si l'activité non-agricole est menée sans autorisation, la surface concernée n'est pas considérée comme hectare admissible.

3. Enfin, d'autres activités sont en toute hypothèses jugées incompatibles avec la notion d'hectare admissible en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements ou d'installations fixes. On considère dans ces hypothèses que les surfaces concernées sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Ces activités sont listées à l'article 13 du projet d'arrêté ministériel.

En ce qui concerne la seconde phrase de l'article 4, § 4, a) du règlement, celle-ci, pour une meilleure compréhension, a été exécutée dans le cadre de la notion de surface agricole. Elle est mise en œuvre aux articles 2, § 2, 3, § 2, et 4, alinéa 3 du projet d'arrêté ministériel ».

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

Il est pris acte de ces explications qui figureront utilement dans le rapport au Gouvernement.

2. Interrogé sur le point de savoir si le paragraphe 2, 6°, est nécessaire puisqu'en vertu du paragraphe 1er, l'activité non-agricole doit être autorisée, le délégué du Ministre a répondu :

> « L'autorisation de l'activité non agricole ne peut justement pas être autorisée par l'organisme payeur si la surface agricole fait l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité émis par les autorités administratives compétentes, l'article 14, § 2, alinéa 1er, 6°, sert de balise pour l'octroi de l'autorisation ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 20

Invité à expliciter la portée de l'alinéa 1er, notamment quant à savoir s'il suffit de répondre au critère du montant inférieur à 350 euros pour être qualifié d'agriculteur actif, le délégué du Ministre a répondu :

> « En effet. Cette disposition est prise en application de l'article 4, § 5, alinéa 2, dernière phrase du Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
>
> Dans la programmation 2014-2020, la Région wallonne a fait le choix de considérer automatiquement comme agriculteurs actifs ceux ayant uniquement reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas 350 euros. (Art. 12 AGW 12/02/2015)
>
> Pour la programmation 2023-2027, tout agriculteur qui, l'année précédente, aurait perçu un montant total de paiements directs n'excédant pas 350 euros ne fera pas l'objet de contrôles basés sur les critères de qualification et d'activité agricole ainsi que sur la liste négative.
>
> Dans le cadre de la PAC actuelle, 350 euros correspond globalement au montant moyen de paiements directs perçu par hectare en Région wallonne. Cette valeur diffère peu de celle de la prochaine PAC, obtenue en divisant le budget annuel consacré aux paiements directs dans le cadre de la future PAC par la superficie agricole utile totale en Région wallonne.
>
> Cette volonté est dictée par un souci de simplification administrative pour les petits bénéficiaires ».

Il est pris acte de ces explications qui figureront utilement dans le rapport au Gouvernement.

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

Article 21

Invité justifier les exclusions figurant à l'alinéa 1er, 3°, le délégué du Ministre a répondu :

> « La liste de services visée à l'article mentionné ci-dessus est prévue en application de l'article 4, § 5, alinéa 2, seconde phrase du Règlement (UE) n° 2021/2116 [lire : 2115] du 2 décembre 2021. Cette possibilité était déjà prévue dans le cadre du précédent volet de la Politique agricole commune et encadrée par l'article 9, § 2, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013.
>
> Il s'agit d'activités qui, par leur nature et leur amplitude sont jugées à priori incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole suffisante. Cette liste d'activité exclue n'est cependant pas catégoriquement exclusive : une personne physique ou morale exerçant l'une des activités visées dispose dans tous les cas de la possibilité de démontrer qu'elle exerce malgré tout une activité agricole jugée suffisante si elle remplit l'une des conditions suivantes :
>
> 1° au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle elle dispose de telles preuves, le montant total des paiements directs qu'elle perçoit s'élève au minimum à 5 % des recettes totales découlant de ses activités non-agricoles ;
>
> 2° ses activités agricoles ne sont pas négligeables ».

La section de législation n'aperçoit ni la pertinence de la sélection opérée, ni ce qu'il faut entendre par « exploite [...] un service ».

En vue d'assurer la sécurité juridique et de garantir le respect du principe d'égalité et non-discrimination, la disposition sera revue, la liste réexaminée et, le cas échéant revue ; le rapport au Gouvernement sera complété afin de contenir les explications nécessaires à cet égard.

Article 25

Interrogé sur ce que recouvre exactement la notion de « membres du partenaire » figurant au 3°, l'article 27, § 1er, alinéa 1er, 4°, du projet référant à un titulaire « membre associé ou actionnaire du partenaire » sans que cette notion apparaisse à priori définie dans le dispositif, le délégué du Ministre a communiqué qu'

> « [e]n effet, cette notion nécessite d'être définie.
>
> Les services de l'administration mettent tout en œuvre pour proposer une définition cohérente. À l'heure actuelle, la définition correspond à : 'la personne physique identifiée au SIGeC avec un statut d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur à titre complémentaire ou de cotitulaire, ou avec un statut de gérant ou d'administrateur de société'.
>
> Cependant, cette définition doit encore être travaillée pour répondre au mieux à la situation et à la réglementation de l'Union Européenne ».

Il est pris de ces explications.

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

Il n'en demeure pas moins qu'afin d'assurer la complétude du dispositif, une définition adéquate de la notion devra y figurer. La disposition sera revue à cet effet.

Article 28

À l'alinéa 1er, 1°, invité à indiquer ce qu'est Sanitel, visé à l'alinéa 1er, 1°, le délégué du Ministre a répondu :

> « 'Sanitel' constitue la base de données informatique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaine alimentaire visée à l'article 2, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
>
> Cette notion nécessiterait d'être ajoutée aux définitions de l'article 2, § 1er, alinéa 1er ».

L'article 2, § 1er, sera complété en ce sens.

Article 33

1. Interrogé sur le point de savoir si, au paragraphe 1er, alinéa 3, la notion de « nullité » est adéquate et s'il ne conviendrait pas à tout le moins de revoir la phrase en manière telle que cette « nullité » concerne l'inscription et non les opérations culturales, les travaux et les dates d'entrée et de sortie des animaux, le délégué du Ministre a répondu :

> « En effet, une reformulation de ce paragraphe 1er, alinéa 3, peut être envisagée afin d'appliquer la nullité aux inscriptions tardives dans le registre d'exploitation ».

2. De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 2, les mots « les éléments du paysage » seront remplacés par ceux de « les particularités topographiques », celles-ci étant visées à l'article 2, alinéa 1er, 30°, du projet.

Article 50

Interrogé sur le point de savoir si, en vertu de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, l'interdiction de brulage ne doit pas être limitée au chaume, le délégué du Ministre a répondu :

> « Les États membres ont la liberté de choisir des normes plus contraignantes que celles reprises dans les BCAE si elles poursuivent le même objectif (article 13, § 2, du Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 [2]). La norme en question, qui

[2] Cette disposition énonce en effet : « En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent fixer des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe en ce qui concerne ces objectifs principaux. De telles normes supplémentaires sont non discriminatoires et proportionnées et elles correspondent aux besoins recensés ».

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

s'inscrit dans le thème du changement climatique, vise à maintenir le niveau de matière organique des sols.

Par conséquent, afin d'être exhaustif, la paille et les autres résidus de récolte, sources de carbone, ont été inclus dans l'article 50 ».

Ces explications seront insérées dans le rapport au Gouvernement en y précisant en quoi ces exigences supplémentaires « sont non-discriminatoires et proportionnées » et « correspondent aux besoins recensés », à défaut de quoi les exigences du règlement (UE) 2021/2115 seraient méconnues.

Articles 51 et 52

Interrogé quant à savoir si l'agriculteur n'est pas d'office soumis aux dispositions du Code de l'eau mentionnées, le délégué du Ministre a répondu :

« L'agriculteur est en effet d'office soumis aux dispositions du Code de l'eau. Cependant, il y a lieu d'établir une distinction entre cette question et l'inclusion du respect de ces dispositions parmi exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ('ERMG') dans le cadre de la conditionnalité. L'inclusion des dispositions en question du Code de l'eau dans le cadre de la conditionnalité a pour conséquence que leur non-respect entraine l'application de sanctions administratives, conformément à l'article 12 du Règlement n° 2021/2115 du 2 décembre 2021. Celles-ci prennent la forme de réductions des aides octroyées dans le cadre de la Politique agricole commune.

L'application de sanctions administratives dans le cadre de la conditionnalité est sans préjudice de l'application de sanctions dans le cadre de la violation des législations et réglementations reprises parmi les ERMG ».

Ces explications seront ajoutées au rapport au Gouvernement.

Comme l'indique le délégué du Ministre, ces explications valent également pour les normes visées aux articles 77 à 83.

Article 56

Interrogé sur la signification du paragraphe 1er, le délégué du Ministre a répondu :

« Cela signifie que la culture doit être présente sur la terre au 1er janvier de l'année. Il ne serait pas accepté que l'agriculteur ait semé mais que la culture ne soit pas présente (qu'elle ait été détruite ou qu'elle n'ait pas levé par exemple) ».

Ces explications seront ajoutées au rapport au Gouvernement.

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

Article 65

Invité à justifier les dérogations figurant à l'alinéa 2, le délégué du Ministre a répondu :

> « Il s'agit d'une dérogation dictée par la pratique propre au monde agricole, caractérisée par de fréquents échanges de parcelles entre agriculteurs, bien souvent par le biais de conventions orales. Pour ces raisons, lorsque l'affectation au plan de secteur n'a pas été respectée à l'égard d'une parcelle, il [est] bien souvent impossible d'identifier l'agriculteur responsable, surtout quand ladite infraction a été commise de nombreuses [années] auparavant.
>
> Afin de prendre en compte cette réalité, le projet d'article 65 prévoit que la détention d'une parcelle dont l'affectation au plan de secteur n'a pas été respectée avant 2013 (2006 en ce qui concerne les sites Natura 2000) est sans effet pour l'agriculteur qui l'exploite ».

Ces explications seront ajoutées au rapport au Gouvernement.

Articles 72 et 74

L'article 72, § 2, est ainsi rédigé :

> « Toute destruction de particularités topographiques est interdite, sauf si un permis d'urbanisme ou, à défaut, l'autorité compétente l'autorise, les opérations suivantes sont interdites : [...] ».

L'article 74 énonce :

> « Sauf si un permis d'urbanisme, ou, à défaut l'autorité compétente, l'autorise […] ».

Interrogé sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, si un permis d'urbanisme n'est pas requis, pour accorder l'autorisation, le délégué du Ministre a indiqué qu'il s'agit du Département Nature et Forêt du Service public de Wallonie.

Pour assurer la sécurité juridique et dans la suite de l'observation générale 2, il convient de rédiger ces dispositions en manière telle qu'il apparaisse clairement que c'est à la condition qu'un permis d'urbanisme ne soit pas requis, que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le Département Nature et Forêt du Service public de Wallonie.

Article 85

Ainsi que l'a déjà rappelé la section de législation, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#

public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Invité à démontrer qu'en l'espèce, la nécessité ainsi définie est établie et à indiquer si l'auteur du projet va s'assurer que tous les arrêtés auxquels le présent projet renvoie seront bien en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, le délégué du Ministre a répondu :

> « 1. Il convient, dans le cadre du présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon de déroger au principe général de non-rétroactivité pour plusieurs raisons.
>
> Tout d'abord, le présent projet d'arrêté comporte les exigences et normes relevant de la conditionnalité. Étant donné que leur respect est exigé tout au long de l'année civile de l'introduction de la demande d'aide ou de paiement pour bénéficier des aides de la Politique agricole commune, la non-rétroactivité vise ici à éviter que des agriculteurs se retrouvent en opposition avec la réglementation européenne (l'article 84, § 1er, du Règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021).
>
> À cet égard, la rétroactivité de l'entrée en vigueur du présent projet de texte répond également à un souci d'équité entre les bénéficiaires des aides de la Politique agricole commune. Étant donné que les exigences et normes relevant de la conditionnalité peuvent être contrôlées tout au long de l'année civile, il semble injustifiable qu'un bénéficiaire contrôlé en janvier se trouve dans une situation moins favorable qu'un autre bénéficiaire contrôlé plus tard dans l'année.
>
> Ensuite, comme le présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon comporte des dispositions applicables dans le cadre de plusieurs interventions relevant de la Politique agricole commune, il est essentiel qu'il entre en vigueur au plus tard au moment où les premiers arrêtés relatifs auxdites interventions entreront en vigueur. En l'occurrence, l'entrée en vigueur de plusieurs arrêtés relatifs à des interventions relevant de la Politique agricole commune a été fixée au 1er janvier 2023.
>
> Enfin, étant donné l'abondance et la complexité des dispositions concernées ainsi que l'importance qu'elles représentent sur le plan financier pour un grand nombre d'agriculteurs wallons, les règles consacrées par le présent projet d'arrêté ont fait l'objet au cours de l'année 2022 d'une intense campagne de communication auprès de ces derniers et des structures et organisations représentatives du secteur. Dans un esprit de prévisibilité des actes de l'administration, il est donc essentiel que les règles présentées soient rigoureusement identiques à celles consacrées dans le présent projet d'arrêté et qu'elles s'appliquent dès l'entrée en vigueur du nouveau volet de la Politique agricole commune, soit le 1er janvier 2023.
>
> 2. Comme mentionné ci-dessus, une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 a été prévue pour la plupart des projets d'arrêtés sur les interventions relevant de la Politique agricole commune. Pour cette raison, il est important que l'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté soit concomitante ».

‡LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV‡

Ces explications seront insérées dans le rapport au Gouvernement.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

#LW-AGCXQEDAH-HCIAIXV#